



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 225

(Privé)

Loi concernant la Ville d'Otterburn Park

Présenté le 8 mai 1997
Principe adopté le 18 juin 1997
Adopté le 18 juin 1997
Sanctionné le 19 juin 1997

Éditeur officiel du Québec
1997

Projet de loi n^o 225

(Privé)

LOI CONCERNANT LA VILLE D'OTTERBURN PARK

ATTENDU que la Ville d'Otterburn Park a intérêt à ce que ses règlements 385 et 388 soient confirmés ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** Le règlement 385 de la Ville d'Otterburn Park ne peut être annulé pour le motif qu'il n'est pas entré en vigueur dans le délai prescrit par l'article 5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2).
- 2.** Le règlement 388 de cette ville ne peut être annulé au motif que le projet de règlement qui l'a précédé ne contenait pas de carte ou de croquis des districts électoraux proposés contrairement à l'article 15 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.
- 3.** Le secrétaire-trésorier de la Ville d'Otterburn Park inscrit un renvoi à la présente loi dans le livre des règlements de la ville à la suite des règlements 385 et 388.
- 4.** La présente loi entre en vigueur le 19 juin 1997.